

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
Nombre de membres présents : **30**
Nombre de votants : **35**
Date de convocation : **11/09/2019**

L'an **Deux Mille DIX-NEUF** le 19 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2020 MONTANTS ET
MODALITES D'APPLICATION**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL (Fourques) – TOURNE (Llauro) – VILA (Oms) – BELLEGARDE (Passa) – PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO (Saint Jean Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, RUIZ, MON, BERNADAC, BOURRAT, RAYNAL, FERRER, BATALLER-SCIRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

N. CRUQ (Fourques) à J.L. PUJOL
P. MAURAN (Montauriol) à R. TOURNE
M. FERRER (Terrats) à A. PUIG
R. PEREZ (Thuir) à B. BATALLER-SICRE
G. FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C. PERALBA

Absents:

P. MAURY (Thuir)
J. AMOUREUX (Tresserre)
B. COUSSOLLE (Trouillas)

Madame Fathia CHARPENTIER est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

TAXE DE SEJOUR 2020 et suivants : MONTANTS ET MODALITES D'APPLICATION

VU la délibération n°9/09 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

VU la délibération n°85/2018 fixant les tarifs en question à compter du 1^{er} Janvier 2019, les éventuelles conditions d'exonération, et le principe de la taxation d'office,

VU les articles L2333-30 et L2333-1 du CGCT fixant les différents barèmes applicables selon les catégories d'hébergement pour l'exercice 2019,

VU La loi de finances n° 2017-1775 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, complétée de nouvelles mesures prévues par la loi de Finances pour 2019

VU le guide d'application de la taxe de séjour dans sa version de MAI 2019,

VU les conditions techniques du logiciel de la DGFIP nommé « OCSITAN »

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée que la Direction Générale des Finances Publiques impose l'utilisation du logiciel de saisie de la taxe de séjour nommé OCSITAN.

Il **PRECISE** que le guide d'application de la taxe de séjour dans sa version de Mai 2019, impose à la Communauté d'adapter au besoin la structure de la taxe de séjour et sa tarification applicable pour 2020.

Il **RAPPELLE** que l'article L2333-30 du CGCT fixe les taux planchers et plafonds applicables entre lesquels les établissements compétents doivent fixer leur tarification et que le guide de la DGCL fixe les exonérations de droit.

Il **INFORME** que la loi autorise les plateformes de réservation à prélever la taxe de séjour en lieu et place des structures compétentes, avec obligation de leur reverser son montant avant le 31 Décembre de l'année de perception.

Au regard de ces éléments, des objectifs de la taxe, du projet touristique du territoire présenté, et des modalités de perception de la taxe ouverte aux plateformes de réservation,

Il **PROPOSE** d'harmoniser les modalités d'application de la taxe et **d'assujettir du 1^{er} janvier au 31 Décembre toutes les catégories d'hébergements à la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} Janvier 2020.**

Il **PRECISE** que, de fait, l'abattement de 40% de la taxe au forfait n'aurait plus lieu d'être, et **PROPOSE** de n'appliquer que les exonérations prévues par la loi, précision faite qu'il est possible de se prononcer sur un montant de loyer en deça duquel la taxe ne serait pas prélevée, et **PROPOSE** que ce montant soit fixé à 5€/nuit.

Il **RAPPELLE** que les tarifications 2019 et suivantes, ont été fixées par délibération n°86/2018,

et **PROPOSE** de ne pas modifier ces tarifs, tant pour les hébergements classés que pour ceux en attente de classement.

Il **RAPPELLE** que les hébergements en attente de classement ou non classés, font l'objet d'une tarification spécifique au regard d'un taux fixé par le Conseil à 2% plafonné conformément à la loi au tarif le plus élevé proposé ci après, soit 1,50€ par nuitée et par personne. Il **PROPOSE** de maintenir ce taux.

Enfin, il **RAPPELLE** que chaque catégorie se voit appliquer une tarification unique, tel que ci après :

Catégories de l'hébergement	TARIFS 2020 par personne et nuitée	2020 + 10% Taxe Additionnelle départementale
Palaces	1.50	1.65
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.95	1.05
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	0.77
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	0.55
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.48	0.53
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.45	0.50
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45	0.50
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0.20	0.22
HEBERGEMENTS	Taux minimum	Montant plafonné (2,30€ ou montant le plus élevé ci- dessus)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	1.50€

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE d'assujettir du 1er Janvier au 31 Décembre, toutes les natures d'hébergement à la **taxe de séjour au réel**, à compter du 1^{er} Janvier 2020 et sans limitation de durée

MAINTIENT à compter du 1er Janvier 2020, la grille tarifaire 2019 de la taxe de séjour dans la limite du barème fixé par l'article L2333-30 du CGCT, comme détaillé ci-dessus

MAINTIENT le taux minimum applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à 2% avec un plafonnement du montant fixé à 1,50 €

FIXE les exonérations légales applicables, précision faite que dans le cadre de l'alinéa 4° de l'art.L2333-31 du CGCT, le montant de loyer minimum pour exonération retenu est de 5€.

RAPPELLE que les tarifs votés par le Conseil pour chaque catégorie d'hébergement ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Départementale (TAD de 10 %) prévue par l'article L. 3333-1 lorsqu'elle est instituée.

Ainsi Fait et Délibéré à THUIR, les jours, mois et an que dessus

Le Président,
René OLIVE

